

Sommaire

| | |
|--|-----|
| INTRODUCTION <i>Anne-Marie O'Connell, Université Toulouse 1 Capitole</i> | 3 |
| Faut-il sauver <i>le Servant Leadership</i> ? Le Servant Leadership et les femmes au prisme du care et de l'intersectionnalité <i>Émilie Souyri, Université Nice Sophia-Antipolis</i> | 16 |
| Le droit fiscal et le sexe des anges <i>Francis Quérol, Université Toulouse 1 Capitole</i> | 42 |
| La femme chinoise et les réformes du Code civil de la Chine républicaine (1912-1931) <i>Hélène Simonian, Université Toulouse 1 Capitole</i> | 68 |
| Évolution de la place et du rôle de la femme au sein de la société japonaise : mythes et réalités <i>Jocelyne Sourrisseau, Université Toulouse 1 Capitole</i> | 82 |
| Femmes, de l'objet au sujet du mariage : discours sur le statut des épouses et les mariages mixtes en Inde <i>Madhura Joshi, Institut National des Sciences Appliquées, Toulouse</i> | 100 |
| Gender Equality in the Judiciary in England and France: Making it a living reality <i>Elizabeth Gibson-Morgan, Université François Rabelais, Tours</i> | 114 |
| Challenges facing women empowerment in contemporary Nigeria <i>Joseph Egwurube, Université de La Rochelle</i> | 134 |
| Mercedes Fórmica, ou les tentatives d'une avocate phalangiste pour réformer le code civil franquiste. <i>Anne Charlon, Université de Bourgogne</i> | 168 |

Représentations politiques et juridiques des femmes au sein de l'appareil d'État VOLUME II

Coordonné par Anne-Marie O'Connell

La question de l'égalité entre hommes et femmes au sein des différents groupes sociaux est un enjeu politique et juridique de premier plan. Elle a réuni une grande part des théoriciennes du féminisme de manière transversale dans le champ de recherche universitaire, quelle que soit la discipline concernée, ainsi que dans les milieux militants. Bien que la pensée féministe soit traversée de courants divergents, elle se fonde avant tout sur la théorie du genre. Celle-ci vise à remettre en cause les affirmations et présupposés selon lesquels le savoir académique ainsi que les structures sociales seraient neutres du point de vue du genre (Albertson Fineman, 2005). D'un point de vue pratique, le féminisme interroge les institutions et les normes sociales en posant inlassablement la « question de la femme » (*the woman question*) afin de montrer comment des préjugés genrés maintiennent, de manière consciente ou non, les femmes dans un état de subordination vis-à-vis des hommes. Et puisqu'en théorie, du moins, le genre est une grille de lecture appropriée à l'analyse de toute activité humaine, on le retrouve ainsi dans toutes les disciplines du savoir ainsi que dans toutes les sociétés humaines. Le féminisme, qu'il soit porté par des femmes ou par des hommes, est hétérogène et pertinent quelle que soit l'époque ou la société considérée ; il est à la fois a-temporel et pluridisciplinaire. Mais il n'est pas seulement théorique parce qu'il intègre réflexion intellectuelle et action pratique. Selon l'historienne Linda Gordon, le féminisme analyse la subordination des femmes dans le but de penser comment y remédier (Gordon, 1979). Cette structure immanente, polymorphe, partout présente dans le champ de la pensée, est un exemple éclatant de ce que Gilles Deleuze et Félix Guattari nomment le « rhizome » (Deleuze et Guattari, 1980). À la fixité de l'appareil d'État, qui quadrille et contrôle un territoire strictement délimité géographiquement et institutionnellement, le rhizome est ce qui change d'aspect, de forme, s'adapte et s'oppose à tout dogme, par définition figé et définitif. Aux structures molaires (ou de groupe), binaires (on est homme ou femme, jeune ou vieux, travailleur ou inactif, etc.) le rhizome trace une ligne de fuite qui remet en cause les idées reçues, les normes immuables. Il est acteur de changement, toujours en mouvement, sans commencement ni fin, toujours « en devenir ».

Les articles présentés dans ce recueil posent chacun la « question de la femme » dans des champs de recherche variés (management, droit, sociologie, politique, voire littérature) et dans des contextes culturels parfois éloignés dans l'espace (Chine, Japon, Nigéria, États-Unis, Inde, France, Royaume Uni, Espagne) ou dans le temps.

La question qui réunit tou.te.s ces chercheur.e.s se résume en un mot : l'égalité des droits. Cependant, il ne s'agit pas d'une notion simple. Les théoriciens du droit en distinguent trois : en premier lieu, l'égalité formelle, qui inscrit dans les textes législatifs et constitutionnels l'égal accès aux droits civiques pour les hommes et les femmes sur une base non-générée. La seconde, l'égalité des chances est plus substantive, dans la mesure où elle offre un cadre garantissant l'accès effectif à des droits égaux en créant des conditions objectives à l'épanouissement des individus fondé sur le mérite personnel. La troisième, l'égalité des résultats, part du même constat, celui d'une discrimination dans les faits des femmes. Elle diffère de la précédente en ce qu'elle recommande la prise de mesures positives visant à combattre les effets de discriminations passées en donnant un avantage aux membres du groupe discriminé. L'une des mesures les plus emblématiques consiste à pratiquer une discrimination positive en faveur de l'égalité des genres : c'est le cas de lois sur la parité ou la politique de quotas dans le secteur de l'emploi et de la représentation politique, dans l'espoir qu'elles permettront d'instaurer une société dite indifférente au genre (*gender-blind*). Ces politiques ont jusqu'à présent rencontré un succès mitigé, et c'est notamment le cas dans le monde de l'entreprise, montré du doigt pour la persistance du « plafond de verre » rendant plus difficile l'accès des femmes à des emplois de cadres supérieurs et de décisionnaires.

C'est à cette question de la place mineure des femmes dans le cercle fermé des grands dirigeants d'entreprise que l'article d'Émilie Souyri tente de répondre. Dans sa contribution intitulée *Faut-il sauver le Servant Leadership ? Le Servant Leadership et les femmes au prisme du care et de l'intersectionnalité*, l'auteure puise dans la théorie du management une réflexion sur la manière dont les femmes salariées de grandes entreprises états-uniennes subissent et influencent la manière dont les relations interpersonnelles genrées évoluent au sein de ces entités. Émilie Souyri analyse dans ce but la théorie du *Servant Leadership* (SL) du point de vue de ses partisans et de ses détracteurs. Selon elle, au cœur du SL se niche une idéologie d'inspiration chrétienne selon laquelle tout dirigeant doit sa légitimité dans le fait qu'il doit aussi se mettre au service de ses subordonnés pour les aider à accomplir leurs tâches au sein de l'organisation. Elle note les points de concordance de cette théorie avec celle du *care* (ou éthique de la sollicitude), qui promeut le vivre ensemble au détriment de la concurrence des individus au sein de l'entreprise. Selon certain.e.s chercheur.e.s, cette théorie serait propice à l'épanouissement des qualités dites féminines, qui infléchiraient durablement les rapports de pouvoir hiérarchiques. À ce bloc que l'on pourrait définir comme molaire, au sens deleuzien du terme¹,

¹ Le bloc « molaire » constitue un ensemble structuré de croyances et représentations autour d'une idée centrale. Par définition, le molaire exclut toute variation du modèle et repose sur une alternative : ou bien l'on adhère à l'agencement théorique, ou bien on le réfute. Le molaire se distingue du moléculaire parce qu'il repose sur des bases théoriques abstraites faisant fi de la complexité de l'expérience immanente des acteurs dont il récupère certains traits caractéristiques au détriment d'autres qui contrediraient son fondement théorique. Au molaire s'oppose le « moléculaire », qui réunit dans un rhizome, un agencement non-régi par

s'oppose un autre bloc critique d'inspiration marxiste, qui dénonce dans le SL un leurre pour les femmes. Celles-ci seraient amenées à accepter leur subordination dans l'entreprise au nom d'une idéologie qui reproduirait en fait les hiérarchies traditionnelles dans lesquelles les hommes n'abandonneraient aucune de leurs prérogatives. Au-delà de cette opposition de principe qui fonctionne comme une alternative (« ou bien...ou bien »), l'auteure met en œuvre une réflexion de type « moléculaire », rhizomatique, qui part des expériences vécues des femmes salariées. En réalité, les femmes réagissent au SL de manière complexe, et cette attitude repose en grande partie sur la combinaison de traits sociaux, raciaux ou de genre qui se combinent pour chacune de manière et dans des proportions qui varient (« et... et »). C'est ainsi que l'auteure introduit la notion d'intersectionnalité qui désigne la situation de personnes subissant simultanément plusieurs formes de domination ou de discrimination dans une société donnée. Ces discriminations vécues varient d'une femme à l'autre, selon que le facteur racial ou social joue un rôle plus ou moins important. Ces femmes au croisement de discriminations multiples échappent donc à toute catégorisation rigide : elles s'agencent au gré de leur expérience et de leur situation concrète. Elles ne se laissent pas enfermer dans une posture théorique, fût-ce en raison de la complexité de leurs attentes et des facteurs discriminatoires qui les affectent. Émilie Souyri montre avec talent que tout discours sur l'inégalité ne peut être que schématique, et que les femmes peuvent à la fois subir et modifier les rapports de force interpersonnels dans le monde du travail et de la grande entreprise. Là se trouve peut-être la clé pour une analyse à nouveaux frais de la notion d'autonomisation (*empowerment*) des femmes.

C'est pourtant en partant du discours institutionnel et des mécanismes mis en œuvre en faveur ou au détriment des femmes que l'on peut comprendre comment s'instaure le rapport de domination. Loin des positions de principe, cette subordination se révèle, entre autre, dans l'organisation financière de la redistribution sociale, comme le montre l'article de Francis Quérol, *Le droit fiscal et le sexe des anges*, consacré à l'étude de la place des femmes dans le calcul de l'impôt sur le revenu en France au cours du XX^{ème} siècle. Sur quelle base s'est élaboré ce mécanisme d'imposition ? L'auteur en dénombre deux : d'une part ce qu'il nomme la « familialisation » et, d'autre part, le principe de « l'alternative » des inégalités. Dans le premier cas, « l'imposition [privilégie] la famille (le groupe social) et, accessoirement, les individus qui lui sont rattachés ». Dans le deuxième, la taxation concerne « les revenus de chaque individu, considéré isolément en dehors du groupe social auquel il appartient ». Dans les deux cas, il est question d'inégalité pour les femmes : la familialisation subordonne la famille (épouse et enfants) au père de famille, héritier de l'antique *pater familias* romain. Selon l'auteur, ce principe « retient une approche patriarcale de la famille : l'homme, l'époux ou le mari (qui sera

des théories, mais dont la force réside dans la remise en question concrète, immanente, des discours abstraits qui prétendent rendre compte de manière simple de la complexité du monde et des individus qui le peuplent.

le contribuable par excellence), le chef (l'époux ou le mari) et la famille (l'époux ou le mari sera le garant de la natalité et de la moralité au sein de la communauté familiale) ». D'ailleurs, la place de l'homme, époux et père, se matérialise encore de nos jours en ce que toute déclaration de revenus conjointe est adressée au nom du chef de famille, dont le nom figure, de ce fait, toujours en tête, quel que soit le montant réel de ses revenus et de sa contribution au bien-être financier du foyer. Lors de l'entrée en vigueur de l'impôt sur le revenu, en 1914, la subordination fiscale allait de pair avec le statut juridique de la femme, mineure en droit. C'est par défaut que la femme accède au rang de « sujet » du droit fiscal, et notamment en relation avec l'institution du mariage : veuvage, séparation de biens, ou répudiation fiscale. Ce mécanisme étrange permet à deux époux de déclarer séparément leurs biens, à la demande du seul époux. Francis Quérol démontre à quel point l'autonomie fiscale des femmes ne se définit que négativement : seules celles qui, pour des raisons diverses, ne se conforment pas aux exigences morales et institutionnelles de l'époque, parviennent à exister hors relation de mariage. Cependant, il met en lumière les raisons pour lesquelles l'État accorde à ces femmes un statut de contribuable qui coexiste avec la disparition de la femme dans le foyer fiscal de la famille : elles sont financières et non morales. L'impôt a pour vocation à s'appliquer au plus grand nombre d'individus. Là où les femmes et les hommes sont traités de manière égale, c'est lorsqu'ils se soustraient au mariage, à telle enseigne qu'on a pu parler, jusque dans les années 60, d'une « taxe sur le célibat », tant les avantages fiscaux visaient à éradiquer cet état peu désirable du point de vue des normes morales en vigueur. Mais Francis Quérol va plus loin dans son analyse : il démontre que, malgré certaines avancées conceptuelles (disparition de la référence au chef de famille et l'instauration du quotient familial), les discriminations genrées n'ont pas totalement disparu du droit fiscal : elles se sont simplement dissimulées. Le quotient familial, institué en 1945, diminue l'assiette fiscale en fonction des charges de famille. Ce système « constitue un moyen fiscal au service d'une finalité sociale revendiquée par les textes : la stimulation de la natalité et la protection de la famille », selon l'auteur. L'évolution du droit fiscal va de pair avec l'évolution des normes sociales et l'époque contemporaine a vu les femmes accéder au statut de sujets fiscaux, au sein du couple, par obligation fiscale, et grâce au « droit de décharge de responsabilité solidaire » qui vise à protéger le conjoint plus fragile des dettes encourues par l'autre. Le fait que les femmes soient les plus concernées par ce mécanisme ne fait que traduire en termes financiers la situation moins avantageuse faite aux femmes dans la société. Le droit fiscal viendrait alors à la rescousse, comme contrepoids à une discrimination plus généralisée. L'auteur conclut cependant que l'égalité entre hommes et femmes trouverait sa meilleure traduction dans l'individualisation de l'imposition, à condition d'en cerner les conséquences sociales : la familialisation permettrait encore de protéger les revenus les plus faibles du foyer et à protéger les personnes ayant charge de famille. Dans les deux cas, ce sont les femmes qui sont au premier chef concernées. Finalement, il devient clair que toute politique fiscale

doit concilier considérations financières pour l'institution et nécessité de mettre en place des mesures de justice redistributive. L'auteur conclut en suggérant qu'il revient, dans l'idéal, à chaque individu le choix de son imposition dans le cadre d'un système dual.

C'est à un voyage dans le temps et l'espace que nous convie Hélène Simonian. Dans son article consacré à *La femme chinoise et les réformes du code civil de la Chine républicaine (1912-1931)*, elle effectue une analyse détaillée de l'évolution du statut des femmes chinoises à la chute de l'Empire, en particulier de point de vue des droits des femmes au sein de la famille et du mariage. Dans cette période troublée, à la charnière entre l'effondrement de la société traditionnelle, les menaces d'invasion japonaise et la constitution progressive du Parti Communiste en force politique de premier plan, la Chine nationaliste décide de réformer le statut traditionnel de l'épouse chinoise sous l'influence des idéologies politiques en provenance d'Occident. Il s'agit d'un mouvement réformiste né de la volonté du *Kuomintang* et de revendications féministes au sein de l'Empire finissant sous l'impulsion d'un ministre éclairé. Il est intéressant de noter qu'à l'origine, il s'agissait de promouvoir l'instruction des femmes et des jeunes filles, garantes de la prospérité du pays. Les révolutions sont des moments propices à l'expression de demandes d'égalité. En Chine, celle de 1911 a permis, même marginalement, à des femmes de montrer leurs qualités de combattantes, puis de revendiquer l'égalité des droits civiques. Même si son application ne concernait que les régions contrôlées par le *Kuomintang*, l'adoption du code civil en 1930 consacra le passage de la Chine dans une ère nouvelle pour les femmes, même si toutes les inégalités n'étaient pas abolies. La loi ne distinguait plus la femme selon son statut matrimonial, et, même au sein du mariage, elle acquérait des droits tels que la liberté de choisir son époux, de demander le divorce, le soutien financier de l'époux en cas de séparation, la possibilité d'engager des dépenses dans le cadre du ménage, voire la séparation de biens. Quant aux femmes non mariées, elles pouvaient désormais hériter de leurs parents. L'autorité parentale et le soin de célébrer le culte des ancêtres demeurait, en revanche, l'apanage des pères et des fils aînés. Si l'on peut déplorer que cette démarche d'instauration d'une égalité entre hommes et femmes n'ait pas abouti dans tous les domaines, l'auteure montre néanmoins à quel point l'émancipation des femmes chinoises est redevable à la révolution, et qu'elle a pu, en filigrane, surpasser certaines démocraties occidentales de l'époque.

Si la Chine révolutionnaire a fait d'immenses efforts pour doter les femmes de l'égalité en droit, le Japon souffre toujours d'un déficit de représentation des femmes dans le monde des dirigeants d'entreprise et celui de la politique. Dans son article intitulé *Évolution de la place et du rôle de la femme au sein de la société japonaise : mythes et réalités*, Jocelyne Sourisseau brosse un panorama historique et culturel de l'évolution du statut des femmes dans une société conservatrice restée longtemps

à l'écart des influences occidentales. Mais elle souligne à quel point il est bon de se méfier des idées reçues, car les rares voyageurs occidentaux considéraient les Japonaises comme plus émancipées que leurs homologues européennes. C'est au XVII^{ème} siècle que le patriarcat s'est renforcé parallèlement à la concentration du pouvoir politique entre les mains des Shôguns et à l'hégémonie progressive du confucianisme originaire de Chine. Aucune réforme politique n'a inclus l'évolution du statut des femmes, soumises à l'autorité masculine au sein de la famille et aux yeux des institutions. En revanche, c'est bien la révolution industrielle du tournant du XX^{ème} siècle qui a fait sortir les femmes de leur foyer pour les intégrer en masse dans le monde du travail. Mais l'émancipation politique des femmes n'eut lieu qu'après la Seconde Guerre mondiale et fut inscrite dans la nouvelle constitution imposée au Japon par les États-Unis. Néanmoins, Jocelyne Sourisseau souligne à quel point la tension était forte entre une société arc-boutée sur ses valeurs féodales traditionnelles et cette irruption de la modernité politique. Il ne faut cependant pas en conclure que la tradition est le seul frein à la modernisation des mœurs : c'était aussi le cas des femmes américaines des années 50, pour lesquelles le modèle à suivre était celui de la femme au foyer, économe et mère attentive. En dépit de l'arrivée massive des femmes dans les emplois salariés, force est de constater que certains secteurs leur étaient encore difficiles d'accès, que les écarts de salaires entre hommes et femmes demeuraient significatifs et que la norme sociale imposait encore aux femmes mariées de cesser toute activité professionnelle dès l'arrivée du premier enfant. De nos jours, les Japonaises contournent ces contraintes sociales en reculant l'âge du mariage, la naissance de l'enfant, en limitant les naissances. L'impact de cette révolte silencieuse est considérable sur le plan économique et démographique du pays. Tout se passe comme si les femmes mettaient en place des stratégies d'évitement, de contournement des règles, un peu à la manière de joueurs de Go, que Gilles Deleuze opposait à celui des échecs. Ce dernier dispose de pièces de différentes valeurs se déplaçant différemment dans un espace quadrillé, tandis que le pion de Go ne se distingue pas des autres et se meut dans l'espace « sans affrontement et sans arrières » (Deleuze et Guattari, 1980, 436). Les femmes s'échappent à leur manière de l'appareil d'État répressif, elles tracent des lignes de fuite, émigrent davantage que les hommes, s'investissent dans les initiatives de la société civile, participent à des revendications de la base sociale, à défaut d'avoir accès au pouvoir et à la représentation politique. Elles occupent un autre type d'espace, plus lisse, moins déterminé, moins contrôlé ou normé, tout en conservant un comportement plus introverti, ce qui a pu susciter des interprétations erronées de la part des féministes occidentales.

Il est, en effet, juste de souligner que le regard critique ou analytique sur le statut des femmes dans le monde souffre d'un excès d'occidentalisme. L'Inde demeure un pays largement représenté par le biais de ses traditions et institutions millénaires et perçues comme immuables. En réalité, la question de la coexistence de la tradition

et de la modernité doit être repensée à l'aune des discours des femmes sur leur condition, en particulier au sein du mariage. Madhura Joshi, dans son article *Femmes, de l'objet au sujet du mariage : discours sur le statut des épouses et les mariages mixtes en Inde*, fait entendre leurs voix. Dans un pays encore dominé par le modèle des castes, religieusement et culturellement divers, le mariage demeure une institution centrale caractérisée par le patriarcat, la patrilinearité et la virilocalité. Cela signifie que le pouvoir au sein de la famille est exercé par les hommes du point de vue de l'autorité, de la succession et de la localisation du foyer, qui est celui de l'époux. La notion fédératrice de l'institution du mariage, le *dharmā*, insiste sur le devoir et la loi, qui consacrent le mariage comme institution centrale, basée sur la notion de « don de la fille ». Il s'agit, selon l'auteure, d'un discours social majoritaire que certaines des femmes qu'elle a interrogées contestent, notamment parce que leur parole en est absente. Cette tension se retrouve dans l'opposition entre une vision hindouiste du statut de l'épouse et le droit indien, héritier pour une part de la Common Law britannique. Dans le premier cas, la transmission de ce statut se fait par les femmes. Dans le second, le discours s'organise autour d'influences diverses déterminées par l'appartenance religieuse, source de droit coutumier applicable, ou par un droit moins connoté, civil et de portée plus universelle. C'est ainsi que le mariage est à la fois du ressort de la tradition mais aussi du droit civil. Ce dernier permet d'abolir les différences culturelles et la barrière des religions : il s'agit du mariage civil mixte (inter-caste ou inter-religieux), voulu par l'état fédéral. Cela commence par l'enregistrement de l'union dans l'état civil, dont le but est de protéger les femmes d'un point de vue juridique. À cela s'oppose la diversité des régimes matrimoniaux dont les discours sur les femmes non célibataires entretient la confusion. L'auteure adopte une démarche résolument ancrée dans la pensée féministe lorsqu'elle mène des entretiens avec des femmes ayant contracté un mariage mixte. Il s'agit de recueillir leur expérience de vie et l'opinion qu'elles ont de leur statut d'épouse et de mère. Le mariage mixte, qui est choisi par ces femmes, tout comme le discours qu'elles tiennent, constituent des devenirs-minoritaires variés, mais aussi des espaces d'expression des problèmes auxquels ces femmes ont eu concrètement à souffrir, tant du point de vue de la virilocalité, du rejet de leur famille de naissance et de la question de la dot. Elles mettent en évidence les tensions entre la norme sociale en vigueur et leur situation personnelle. Discuter librement de sa situation est, selon l'auteure, une appropriation du discours qui rend les femmes, *in fine*, sujets de leur vie, même si cela implique des sacrifices énormes en termes de lien social avec leur famille ou celle de leur époux. Prendre la parole fait donc pleinement partie de l'*empowerment* réclamé et revendiqué par les théoricien.ne.s du genre et les défenseur.e.s de l'égalité des droits.

De parole de femmes, il en est question dans l'article d'Elizabeth Gibson-Morgan consacré à l'égalité des genres dans l'appareil judiciaire en France et au Royaume-Uni (*Gender Equality in the Judiciary in England and France: Making it a living reality*).

L'auteure note que, selon la tradition juridique des deux pays, le juge n'est pas censé s'exprimer en tant que personne, mais en tant que « bouche de la loi ». La question de genre est donc évacuée du discours officiel. Cette fiction du droit est contredite par les faits : les femmes sont de plus en plus nombreuses dans la magistrature, malgré les différences notables entre les deux pays en matière de formation et de recrutement des juges. La neutralité de genre provient essentiellement d'une situation historique qui consacrait la domination d'hommes issus d'un milieu social homogène dans ce corps de métier. L'objectivité du juge est essentiellement une non-objectivité, dans la mesure où norme sociale et idéologie professionnelle sont intrinsèquement masculines. Par parenthèse, les concepts même du droit en portent la trace : du *bon père de famille* français au *reasonable man* (devenu *reasonable person*) de la Common Law, le modèle de l'individu idéal auquel s'adresse le droit est loin d'être une construction neutre. Par ailleurs, si les femmes sont entrées plus ou moins massivement dans la profession en France, et à un degré moindre en Grande-Bretagne, elles demeurent très minoritaires au fur et à mesure que l'on monte dans la hiérarchie judiciaire. Les plus hautes cours sont encore un pré carré masculin. On constate aussi que les femmes sont plus naturellement assignées à des domaines du droit associées au « féminin » : affaires matrimoniales et familiales, justice des mineurs, comme si les femmes étaient plus intéressées et plus à même de juger des affaires dont traitent les juridictions concernées. Le propos de l'auteure est donc le suivant : dans des sociétés européennes revendiquant l'égalité en droit des femmes et des hommes, les femmes ont-elles une voix particulière à faire entendre dans la magistrature ? Peut-on parler en tant que femme et cela s'oppose-t-il à la nécessité de juger en toute neutralité, objectivité et loyauté à la loi ? D'un point de vue politique, faut-il passer d'une politique de promotion de l'égalité des chances, qui fait la part belle au mérite individuel, ou faut-il encourager des mesures plus pro-actives visant à privilégier l'accès de minorités (ethniques, raciales, de genre) à la fonction de juge ? Au Royaume-Uni, c'est l'opinion prônée par Lady Brenda Hale, unique juge femme de la Cour Suprême, et seule universitaire de profession à avoir eu accès à ce rang prestigieux. Elle défend la spécificité des magistrates et de l'approche féministe ou féminine pour un certain nombre de raisons : elles obligerait leurs homologues masculins à remettre en question le caractère sexiste de certaines opinions partagées, et elles permettraient de prendre davantage en compte l'égalité réelle de traitement des hommes et des femmes d'un point de vue plus nettement féministe. En effet, selon Brenda Hale, le point de vue des femmes (*the woman question*) prend en compte de manière concrète le cas particulier affectant une femme en terme de conséquences sur son entourage et les intérêts des personnes qui lui sont associées (Hale, 2007).

Donner une voix aux femmes, c'est précisément ce qu'analyse Joseph Egwurube dans son article *Challenges Facing Women Empowerment in Contemporary Nigeria*. L'auteur commence par donner une définition opératoire du concept d'*empowerment*, qui est à la fois un processus, un but et un résultat. Selon lui, il consiste en la facilité

avec laquelle les femmes peuvent mobiliser les ressources politiques, juridiques, économiques et sociales leur permettant de prendre des décisions qui affectent leur vie et celle de leurs proches. Dans cette perspective, il analyse la manière dont le droit nigérian s'est constitué au détriment de l'autonomie des femmes, tant au niveau fédéral que celui des états fédérés. Cette domination s'exerce sur l'ensemble des femmes, quelle que soit leur origine ethnique, géographique, sociale et religieuse. Le droit fait de la femme une citoyenne de seconde zone en matière de droits civiques, dans l'accès à l'emploi et dans le choix du conjoint. À cela s'ajoute la diversité culturelle et religieuse régissant le droit pénal et les affaires matrimoniales (les états majoritairement musulmans appliquent la charia, les états dits « chrétiens » appliquent le code pénal). Cette différence en droit substantif se double d'une grande inégalité en termes de représentation politique, domaine où les femmes sont complètement absentes. Les contraintes identifiées par Joseph Egwurube sont d'ordre systémique (corruption) et socio-culturel. Le poids de la tradition est souvent un facteur de conservatisme parce qu'il fait partie intégrante de l'éducation des filles au sein de la famille et de la communauté. Il est vrai que les Nigérianes doivent faire face à des défis considérables sur le chemin de l'autonomie : elles sont en moyenne moins éduquées ou diplômées que les hommes ; elles sont cantonnées dans des professions moins qualifiées et moins prestigieuses ; elles souffrent d'une grande inégalité de salaire et de revenus. Collectivement, en revanche, elles se regroupent au sein d'associations de femmes en lutte pour l'égalité des droits et des chances. Ces organisations peuvent être plus radicales politiquement (en se réclamant du marxisme) ou représenter au plus près les attentes de la société civile. D'autres œuvrent davantage au sein de l'appareil d'État, grâce à un réseau d'épouses de présidents et de hauts dignitaires promouvant des programmes d'action en direction des moins privilégiées avec l'aval du pouvoir politique. Mais il ne faut pas négliger l'action menée au niveau local par des associations de femmes revendiquant leurs affiliations culturelles pour participer à des programmes de réduction de la criminalité ou soutenir l'éducation des filles. Cela change-t-il le regard que les hommes portent sur les femmes ? Selon une étude menée par l'auteur, les hommes considèrent que les femmes sont en général bien traitées, ce qui n'est pas le cas pour bon nombre de femmes interrogées. La perception du statut des femmes demeure genrée et varie aussi selon l'affiliation religieuse des personnes interrogées. Il s'agit bien là d'un défi considérable à relever afin de favoriser une plus grande participation des femmes à la vie politique et économique du pays. Il reste à comprendre comment cette intégration peut s'accomplir en prenant en compte la structure sociale pré-coloniale des populations interrogées. C'est une question importante que soulève Joseph Egwurube lorsqu'il compare le sort des Nigérianes avec celui des Ghanéennes. Selon lui, la marginalisation des sociétés traditionnelles au profit d'un modèle emprunté à l'Occident expliquerait la fossilisation de visions et de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes.

La question du poids de la culture et de la prégnance des idéologies politiques dans le discours sur le statut des femmes n'est pas cantonnée à une vision masculine de la place que devraient tenir les femmes dans la société. Il arrive que le désir d'émancipation des femmes soit entravé de l'intérieur par une idéologie qui s'y oppose pour des motifs politiques et religieux. C'est ce qu'analyse Anne Charlon dans son article intitulé *Mercedes Fórmica, ou les tentatives d'une avocate phalangiste pour réformer le code civil franquiste*. Cette avocate membre de la Section féminine de la Phalange Espagnole, associée au pouvoir et à l'idéologie franquiste, n'a cessé de lutter contre les conséquences dramatiques de certains articles du Code Civil et Pénal à l'encontre des femmes mariées. Elle n'en demeure pas moins attachée à l'idéal de la femme au foyer, épouse et mère dévouée, promue par le régime. Femme active dans la vie publique, habituée du prétoire et des réunions politiques, elle a inlassablement appelé les Espagnoles à se cantonner à leur foyer. Pour autant, elle avait alerté l'opinion au sujet d'abus dont étaient victimes les femmes en matière de violences conjugales, tout en défendant l'indissolubilité du mariage. Le paradoxe ne s'arrête pas là, puisque l'on peut déceler chez Mercedes Fórmica une autre ligne de partage : celle de le journaliste engagée dans une défense de la femme au foyer contre l'hégémonie de maris violents, et celle, plus ambiguë, de l'écrivaine de romans critiquant les dérives de femmes supposées représenter la tentation de mener une vie libre, hors des contraintes du mariage. La position intenable de Mercedes Fórmica tient, selon Anne Charlon, à son aspiration à plus de justice pour les femmes associée à son adhésion indéfectible aux idéaux de la femme prônée par le franquisme. Elle propose, dans ses romans, une étude psychologique approfondie de personnages féminins complexes tout en maintenant une grille d'analyse stéréotypée des femmes et de leur nature supposée immuable. Comment expliquer cet écart ? Anne Charlon examine tour à tour le rôle qu'aurait joué la censure politique dans un pays replié sur lui-même et arc-bouté sur son idéologie nationaliste, ou encore la volonté de Fórmica de concilier aspiration au changement et fidélité au dogme franquiste. C'est cette notion de « possibilisme » qui guide l'auteure dans l'analyse du féminisme paradoxal de cette figure isolée des lettres et de la vie publique espagnole. La question du féminisme réel de Mercedes Fórmica est un vrai enjeu, qui ne se limite pas à la seule sphère hispanique. En effet, le combat de Fórmica n'est pas tant de promouvoir l'émancipation des femmes que la défense du mariage catholique, rempart contre la tentation du divorce. La question est bel et bien politique, et l'avocate phalangiste prend à son compte, et à son corps défendant, la proposition des féministes selon laquelle « le privé est politique » (*the personal is the political*, selon la formule anglo-saxonne). Mais peut-on identifier cette adhésion par défaut à une revendication féminine en devenir ? Mercedes Fórmica n'a jamais renié ses positions en matière de mariage ou de statut des femmes, et l'argument selon lequel elle aurait promu un changement dans un cadre prédéterminé ne suffit pas à la faire figurer au rang des féministes. Ce mouvement est par définition radical car il interroge l'ensemble des normes

langagières, institutionnelles et politiques ayant contribué à l'inégal traitement des femmes au nom de l'existence d'une supposée nature humaine genrée. Anne Charlon conclut donc son article en mettant en question le féminisme supposé de Mercedes Fórmica. D'une manière générale, il paraît difficile, voire impossible, de concilier féminisme et conformisme politique, social et idéologique.

En conclusion de cette présentation, il est clair que ces huit contributions éclairent la diversité des luttes pour l'émancipation des femmes au sein même des appareils d'état. Le féminisme est théorique et ancré dans des situations réelles et diverses dans le temps et dans l'espace. Mais elles ont toute un point commun, celui de faire entendre des voix, de donner corps aux expériences des femmes, ce qui contribue fondamentalement à les rendre actrices de leur destin et c'est là le point de départ de toute émancipation.

Anne-Marie O'Connell

Références

Albertson Fineman, M. 2005. « Feminist Legal Theory ». *The American University Journal of Gender, Social Policy & the Law* [vol.13 :1], Washington: Washington College of Law, 13-23. Disponible en ligne depuis <https://www.wcl.american.edu/journal/genderlaw/13/13-1.cfm> (Consulté le 24/02/16).

Deleuze, G. et F. Guattari. 1980. *Mille Plateaux*. Paris : Éditions de Minuit

Gordon, L. 1979. « The Struggle for Reproductive Freedom: Three Stages of Feminism », in Eisenstein, Z. (ed) *Capitalist Patriarchy and the Case for Socialist Feminism*. The Monthly Review Press: New York and London, 117-136

Hale, B. 2007. "A Minority Opinion ? Maccabean Lecture in Jurisprudence". *Proceedings of the British Academy*, n° 154, 319-336.

Pour citer cet article

Référence électronique

O'CONNELL, Anne-Marie, "Représentations politiques et juridiques des femmes au sein de l'appareil d'État", *Revue Miroirs* [En ligne], 4 Vol.2|2016, mis en ligne le 1 avril, 2016,

<http://www.revuemiroirs.fr/links/3/article.pdf>

Auteur

Anne-Marie O'CONNELL, Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse
Département des Langues et Civilisations

Laboratoire LAIRDIL, études irlandaises et didactique des langues
Anne-marie.O-connell@ut-capitole.fr

Droits d'auteur

© RevueMiroirs.fr